

### LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE

#### TEXTES REGLEMENTAIRES :

- ♦ Décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (*JO du 19/04/2003*),
- ♦ Arrêté du 15 avril 2003 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (*JO du 19/04/2003*).

\*\*\*\*\*

L'article 5 – 1<sup>er</sup> alinéa du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés* ». Toutefois, un décret devait fixer les modalités d'application.

Le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 précité est ainsi venu préciser les modalités d'application pour les agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. En vertu du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ce texte est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve du vote d'une délibération par l'assemblée compétente.

Toutefois, il est important de souligner qu'un texte spécifique à la fonction publique territoriale devrait prévoir les modalités d'application de l'astreinte aux fonctionnaires territoriaux. A ce titre, les collectivités ne sont pas tenues dans l'immédiat de transposer le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 si l'urgence ne s'y prête pas. Elles peuvent attendre la publication du décret applicable à la fonction publique territoriale.

#### I. - LA DEFINITION DE L'ASTREINTE :

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent doit demeurer à son domicile ou à proximité pour répondre à des demandes d'intervention. Elle appartient aux sujétions professionnelles, elle limite la liberté d'aller et de venir de l'agent.

Lorsqu'il n'y a pas une réelle intervention, l'agent est considéré en permanence et peut vaquer librement à ses occupations personnelles.

## II. - LES AGENTS BENEFICIAIRES :

Le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 précité prévoit trois types d'indemnités d'astreinte :

- ↳ l'astreinte d'exploitation (article 1 – I. du décret),
- ↳ l'astreinte de décision (article 1 – II. du décret),
- ↳ l'astreinte de sécurité (article 1 – III du décret).

Toutefois, en application du principe de parité et par référence aux corps des fonctionnaires de l'Etat, seules les indemnités relatives aux astreintes d'exploitation et de sécurité peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux.

1) Au regard du décret n° 91-875 du 06/09/1991, les fonctionnaires territoriaux à temps complet ou non complet qui peuvent bénéficier de **l'astreinte d'exploitation** sont les suivants :

| <b>CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>   | <b>CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT</b>  |
|--|---|
| <b>* Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôleur principal,</li><li>• Contrôleur.</li></ul>   | <b>* Corps des contrôleurs de travaux publics de l'Etat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôleur principal,</li><li>• Contrôleur.</li></ul>                                 |
| <b>* Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Agent de maîtrise principal,</li><li>• Agent de maîtrise qualifié,</li><li>• Agent de maîtrise.</li></ul> | <b>* Corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Conducteur principal,</li><li>• Conducteur principal,</li><li>• Conducteur.</li></ul> |
| <b>* Cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Agent d'entretien qualifié,</li><li>• Agent d'entretien.</li></ul>  | <b>* Corps des agents de travaux publics de l'Etat (T.P.E.) :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Agent des T.P.E.,</li><li>• Agent d'exploitation des T.P.E.</li></ul>             |

⇒ Article 1 – I. – 1<sup>er</sup> alinéa du décret n° 2003-363 du 15/04/2003

Par ailleurs, les agents non titulaires de grades équivalents peuvent également bénéficier de l'astreinte d'exploitation à condition que la délibération en fasse mention.

⇒ Article 1 – I. – 2<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 2003-363 du 15/04/2003

L'assemblée délibérante doit définir les modalités d'attribution de cette indemnité d'astreinte (*prévoir les cas de recours à des astreintes, leurs montants, ...*) ainsi que les bénéficiaires sous réserve de respecter le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003.

2) En revanche, les fonctionnaires territoriaux de toutes catégories (y compris les agents de salubrité) à temps complet ou non complet peuvent bénéficier de **l'astreinte de sécurité** s'ils exercent les activités décrites dans l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du décret du 25 août 2000.

L'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002 prévoit que « des astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Elles doivent permettre les interventions en dehors de l'horaire normal du service, pour faire face aux situations ci-après :

- 1° Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routiers, fluvial et maritime et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- 2° Surveillance des infrastructures de transports routier, fluvial et maritime ;
- 3° Gardiennage des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents, y compris ceux logés sur place ».

Par ailleurs, les agents non titulaires exerçant ces activités peuvent également bénéficier de l'astreinte de sécurité à condition que la délibération en fasse mention.

⇒ Article 1 – III. du décret n° 2003-363 du 15/04/2003

### **III. - LES MONTANTS :**

- 1) Les montants de l'**astreinte d'exploitation** et de l'**astreinte de sécurité** versés au titre du I. et III. de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 sont fixés, quel que le soit le grade du bénéficiaire, de la façon suivante :

| <b>PERIODES</b>  | <b>MONTANTS</b> |
|--|-----------------|
| La semaine complète                                      | 141,50 €        |
| La nuit entre le lundi et le samedi                      | 9,50 €          |
| La nuit qui suit un jour de récupération                 | 9,50 €          |
| Si astreinte fractionnée inférieure ou égale à 12 heures | 7,60 €          |
| L'astreinte qui couvre un jour de récupération           | 33,00 €         |
| Le week-end (du vendredi soir au lundi matin)            | 103,50 €        |
| Le samedi  | 33,00 €         |
| Le dimanche ou un jour férié                             | 41,00 €         |

⇒ Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15/04/2003

Le tarif de nuit commence à compter de 22 heures et se termine à 5 heures.

⇒ Article 3 –I. du décret n° 2000-815 du 25/08/2000

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec un autre dispositif particulier de rémunération des astreintes ou des permanences.

Par ailleurs, les agents logés par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ne peuvent percevoir l'indemnité d'astreinte.

⇒ Article 2 du décret n° 2003-363 du 15/04/2003

\*\*\*\*\*

**DECRET N° 2003-363 DU 15 AVRIL 2003 RELATIF A L'INDEMNITE D'ASTREINTE ATTRIBUEE A CERTAINS AGENTS DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 5 et 9,

Décrète :

**Article 1**

Il est institué pour les personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une indemnité d'astreinte lorsqu'ils sont intégrés à une des organisations mises en place par l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application de l'article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé :

I. - Les agents titulaires ou stagiaires des corps d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat, de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, d'agent des travaux publics de l'Etat, de conducteur des travaux publics de l'Etat, de contrôleur des travaux publics de l'Etat ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées peuvent bénéficier d'une indemnité d'astreinte (l'astreinte d'exploitation) lorsque, pour les nécessités du service dans le cadre des activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du décret du 25 août 2000 susvisé, ils sont tenus de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Les agents non titulaires de droit public employés à durée indéterminée relevant de catégories assimilables aux corps et grades de l'alinéa ci-dessus et exerçant des fonctions équivalentes peuvent bénéficier d'une indemnité d'astreinte d'exploitation dans les mêmes conditions.

II. - Les personnels d'encadrement fonctionnaires et non titulaires appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service peuvent bénéficier d'une indemnité d'astreinte (l'astreinte de décision). Ils doivent alors pouvoir être joints, par le préfet ou les services d'administration centrale, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Toutes les activités décrites dans l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du décret du 25 août 2000 susvisé ouvrent droit à cette astreinte.

III. - Les fonctionnaires de toutes catégories, les personnels contractuels ainsi que les ouvriers d'Etat peuvent bénéficier d'une indemnité d'astreinte (l'astreinte de sécurité). Toutes les activités décrites dans l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du décret du 25 août 2000 susvisé ouvrent droit à cette astreinte.

**Article 2**

L'indemnité d'astreinte est exclusive de tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

### Article 3

Les montants des indemnités d'astreinte prévues à l'article 1er sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

### Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 15 novembre 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Gilles de Robien

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Francis Mer

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,  
Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,  
Alain Lambert

**ARRETE DU 15 AVRIL 2003 FIXANT LES TAUX DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE ATTRIBUEE  
A CERTAINS AGENTS DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT,  
DU TOURISME ET DE LA MER**

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 2003- 363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Arrêtent :

Article 1

Les montants de l'indemnité d'astreinte allouée aux agents mentionnés à l'article 1er du titre I<sup>er</sup> du décret du 15 avril 2003 susvisé sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

I. - Pour les astreintes définies aux I et III de l'article 1er du décret du 15 avril 2003 susvisé :  
Une semaine complète d'astreinte : 141,50 EUR ;

Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 9,50 EUR. Le taux est porté à 7,60 EUR dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure ou égale à 12 heures ;

L'astreinte couvrant une journée de récupération est fixée à 33 EUR ;

Une astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 103,50 EUR ;

Une astreinte le samedi : 33 EUR ;

Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 41 EUR.

II. - Pour l'astreinte définie au II de l'article 1er du décret du 15 avril 2003 susvisé, leur montant est fixé à la moitié de celui déterminé au I de l'article 1er du présent arrêté.

Article 2

Les montants des indemnités d'astreinte définies au I et au III de l'article 1er du décret du 15 avril 2003 susvisé sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Article 3

Le présent arrêté est applicable aux astreintes effectuées à compter du 15 novembre 2002.

#### Article 4

Le directeur du personnel, des services et de la modernisation du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le directeur du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2003.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

Jean-Marc Sauvé

Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert